

Statuts

Statuts du TCS

touring club suisse schweiz svizzero

ADOPTÉS A L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS DU 19.06.2009

SOMMAIRE

Statuts du TCS

TITRE I	<i>CONSTITUTION - BUT – SIÈGE</i>	3
TITRE II	<i>MEMBRES</i>	3
TITRE III	<i>ORGANISATION</i>	5
	A) <i>ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS</i>	6
	B) <i>CONDUITE STRATEGIQUE</i>	8
	C) <i>CONSEIL DES SECTIONS</i>	9
	D) <i>CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	11
	E) <i>ORGANE DE COORDINATION</i>	12
	F) <i>ORGANE DE REVISION</i>	13
	G) <i>COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL</i>	13
	H) <i>REPRESENTATION A L'EGARD DES TIERS</i>	14
TITRE IV	<i>SECTIONS</i>	14
TITRE V	<i>DIVERS</i>	15
TITRE VI	<i>DISPOSITIONS FINALES</i>	16

TITRE I CONSTITUTION - BUT- SIÈGE

Art. 1 CONSTITUTION

Le Touring Club Suisse (TCS), fondé à Genève en 1896, est une association inscrite au Registre du Commerce, organisée corporativement et ayant la personnalité civile, selon les articles 60 et ss. CCS.

Art. 2 BUT

- 1 *Le TCS a pour but de sauvegarder les droits et les intérêts de ses sociétaires dans la circulation routière et dans le domaine de la mobilité en général. Il favorise la réalisation de leurs aspirations en matière de tourisme. Dans la réalisation de ces buts, il tient dûment compte de l'intérêt général.*
- 2 *Le TCS organise pour ses sociétaires en Suisse et à l'étranger des services dans les domaines de l'assistance, de la protection, du conseil, de la sécurité, de l'environnement et de l'information ainsi que dans le domaine du tourisme et des loisirs.*
- 3 *Le TCS prend et soutient toute mesure propre à atteindre ses buts, notamment en matière de sécurité routière.*

Art. 3 SIÈGE

Le siège du TCS est à Vernier/Genève.

TITRE II MEMBRES

Art. 4 EN GÉNÉRAL

Ne peuvent être membres du TCS que des personnes physiques.

Art. 5 ADMISSION

- 1 *Les membres sont admis par le siège central.*
- 2 *Dès leur admission, les membres deviennent en principe aussi membres de la section de leur domicile.*
- 3 *Les comités de section et le Conseil d'administration ont le droit, dans un délai de 2 mois dès la remise de la carte de sociétaire, d'annuler l'admission sans indication de motifs. Le membre écarté peut recourir par écrit contre cette décision, dans le délai d'un mois, au Conseil des sections.*

Art. 6 MEMBRES D'HONNEUR

Quiconque est jugé digne d'une telle distinction et a rendu des services particuliers à l'association peut, sur proposition du Conseil des sections, être nommé membre d'honneur par l'Assemblée des délégués. Les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de payer toute cotisation.

Art. 7 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

- 1 *La qualité de membre se perd :*
 - a) *par démission donnée pour la fin du sociétariat annuel. La démission doit être présentée par écrit au plus tard trois mois avant l'échéance du sociétariat annuel;*
 - b) *par radiation selon l'art. 8 al. 3;*
 - c) *par exclusion.*
- 2 *L'exclusion est prononcée par le comité de la section ou par le Conseil des sections pour de justes motifs. Il n'y a pas d'obligation de justification.*
- 3 *Le membre exclu peut recourir par écrit, dans le délai d'un mois, à l'Assemblée des délégués.*

Art. 8 COTISATIONS, RESPONSABILITÉ

- 1 *Les membres s'obligent à payer chaque année une cotisation (centrale et de section). La cotisation est due le premier jour de la nouvelle année de sociétariat.*
- 2 *Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de l'association, ceux-ci étant garantis uniquement par les biens du TCS.*

- 3 *Si les membres ne paient pas la cotisation annuelle, ils perdent tous leurs droits liés au sociétariat 15 jours après l'échéance du paiement de la cotisation. Ils peuvent sans autre être rayés de la liste des membres. Les prétentions du siège central du TCS et des sections en exécution des obligations échues demeurent exigibles.*

Art. 8bis UTILISATION DES DONNEES DES MEMBRES

- 1 *Les membres autorisent le TCS à collecter et à traiter les données nécessaires à la gestion du sociétariat.*
- 2 *Les données liées au sociétariat (nom, adresse, numéro de téléphone, date de naissance du membre et des personnes vivant en ménage commun, données en relation avec le but du club [art. 2]) sont enregistrées auprès du TCS et peuvent être utilisées par le TCS à des fins mercatiques.*
- 3 *Les membres autorisent le TCS à utiliser leurs données pour le traitement des sinistres, à des fins de marketing, pour des analyses statistiques, pour le risk management et à transmettre ces données à ses sociétés filles, notamment Assista tcs SA, TCS Assurances SA, Heberga SA, Test & Training tcs SA, Académie Mobilité SA, Centre de sécurité routière Betzholz SA et Centre d'éducation routière SA Stockental pour la gestion administrative.*

TITRE III ORGANISATION

Art. 9 ORGANES

- 1 *Les Organes du TCS sont :*
- a) *l'Assemblée des délégués;*
 - b) *le Conseil des sections;*
 - c) *le Conseil d'administration;*
 - d) *l'organe de coordination;*
 - e) *l'organe de révision.*
- 2 *Les employés de l'administration centrale et des sections ne peuvent pas faire partie des organes du TCS.*

A) ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Art. 10 COMPOSITION

- 1 *L'Assemblée des délégués est l'organe suprême du TCS. Elle se compose des délégués de section, des membres du Conseil des sections et du Conseil d'administration.*
- 2 *Le nombre des délégués de section est de 145. La répartition des mandats entre les sections s'effectue d'après le système de la représentation proportionnelle pour l'attribution aux cantons des sièges au Conseil national, mais avec 3 mandats de base par section. Pour le calcul du nombre des délégués auquel une section a droit, l'effectif des sociétaires au 31 octobre de l'année précédente est déterminant.*
- 3 *L'élection des délégués de section et de leurs suppléants se fait par l'assemblée générale des membres, le cas échéant par l'assemblée des délégués de la section.*
- 4 *Les délégués de section sont indemnisés par les sections.*

Art. 11 COMPÉTENCES

- 1 *L'Assemblée des délégués est présidée par le Président central ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du Conseil d'administration.*
- 2 *L'Assemblée des délégués est compétente pour:*
 - a) *approuver le rapport et les comptes annuels;*
 - b) *donner décharge au Conseil d'administration et au Conseil des sections sur la base du rapport de l'organe de révision;*
 - c) *fixer les montants maximaux des cotisations centrales annuelles;*
 - d) *élire:*
 - *le Président central*
 - *les membres du Conseil d'administration*
 - *l'organe de révision;*
 - e) *révoquer le Président central, les membres du Conseil d'administration et l'organe de révision;*
 - f) *fixer la procédure des élections et votations statutaires;*
 - g) *décider du lancement d'initiatives et de référendums;*
 - h) *se prononcer sur les propositions individuelles des délégués conformément à l'art. 13 al. 2;*
 - i) *réviser les statuts;*
 - j) *nommer les membres d'honneur.*

- 3 Les membres du Conseil d'administration et du Conseil des sections n'ont pas le droit de voter leur propre décharge.

Art. 12 VOTE PAR CORRESPONDANCE DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES

- 1 Les décisions de l'Assemblée des délégués prises sur la base de l'article 11 al. 2 let. g, peuvent être soumises pour décision au vote par correspondance de l'ensemble des membres.
- 2 Le vote par correspondance a lieu s'il est demandé soit par 2/3 des membres du Conseil des sections, soit par 2/3 des délégués de section, soit par 2/3 des comités de section, soit encore par 1/10 des membres, calculés sur la base de l'effectif résultant du dernier rapport annuel.
- 3 La demande doit être présentée par écrit au siège central au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée des délégués et doit être déposée dans les 45 jours suivants, avec les propositions formulées et munies des signatures nécessaires. Les signatures des délégués de section ou des membres devront être contrôlées par les comités de section compétents sur la base des numéros de sociétaires. Dans les 90 jours qui suivent le dépôt, le Conseil d'administration fait procéder au vote par correspondance. Un officier public assermenté ou un bureau fiduciaire reconnu est chargé de la vérification du résultat de la votation, qui devra être communiqué par sections.
- 4 Les organes de presse de l'association seront mis à la disposition tant des partisans que des adversaires de la proposition à soumettre au vote par correspondance.
- 5 Pour être acceptée, une proposition doit réunir la majorité de l'ensemble des suffrages exprimés et la majorité des sections.

Art. 13 ORDRE DU JOUR

- 1 L'ordre du jour de l'Assemblée des délégués est établi par le Conseil des sections.
- 2 Les propositions visant à compléter ou à modifier l'ordre du jour prévu doivent être adressées par écrit au Conseil d'administration par les sections ou les délégués, au plus tard:
- a) 15 jours avant l'Assemblée ordinaire des délégués;
 - b) 5 jours avant l'Assemblée extraordinaire des délégués.

Art. 14 DÉCISIONS ET ÉLECTIONS

- 1 *En cas de votations, les décisions sont prises à la majorité relative des votants, pour autant que les statuts ne prévoient pas une majorité qualifiée. En cas d'égalité de voix, celle du président de séance est prépondérante.*
- 2 *En cas d'élections, les nominations sont faites à la majorité absolue des votants aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix au troisième scrutin, le sort tranche.*
- 3 *Les votations et élections ont lieu à main levée, sauf si un dixième au moins des délégués présents demande le scrutin secret.*

Art. 15 CONVOCATION

- 1 *L'Assemblée ordinaire des délégués est convoquée par le Conseil des sections une fois par an, au premier semestre. Elle est convoquée au moins 40 jours avant la date fixée pour sa réunion par remise à la poste de l'ordre du jour et des documents nécessaires (sans le rapport annuel et les comptes annuels, voir art. 28 al. 3).*
- 2 *Les Assemblées extraordinaires des délégués doivent être convoquées par le Conseil des sections aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Elles seront également convoquées à la demande écrite de 1/4 des sections ou de 1/5 des délégués de section. Les invitations doivent être remises à la poste au moins 20 jours avant la date fixée avec indication de l'ordre du jour et remise des documents nécessaires.*
- 3 *La convocation et l'ordre du jour sont communiqués par écrit à chaque délégué. Ils peuvent, en outre, être publiés dans les organes de presse de l'association.*

B) CONDUITE STRATEGIQUE

Art. 15 BIS COMPETENCES COMMUNES ET PROCEDURE

- 1 *Le Conseil des sections et le Conseil d'administration élaborent en commun des lignes directrices stratégiques pour le TCS, conçues pour le long terme, dans les domaines suivants:*
 - a) *politique;*
 - b) *sociétariat;*
 - c) *prestations;*
 - d) *finances et ressources.*

- 2 *La préparation des requêtes et la mise en œuvre des lignes directrices du domaine politique incombent au Conseil des sections; pour les autres domaines, elles incombent au Conseil d'administration. Lorsque la mise en œuvre implique des conséquences directes pour les sections dans les domaines b), c) et d) de l'alinéa 1, le Conseil des sections y collabore.*
- 3 *Les décisions sont prises lors de séances communes du Conseil des sections et du Conseil d'administration, chaque conseil votant séparément. En cas de majorités divergentes, il incombe à l'organe de coordination d'élaborer des propositions de solutions soutenables, pour approbation par les Conseils.*
- 4 *Un règlement commun des deux organes règle les détails.*
- 5 *Tous les 3 ans au minimum, le Président central présente à l'Assemblée des délégués les lignes directrices stratégiques élaborées en commun.*

C) CONSEIL DES SECTIONS

Art. 16 COMPOSITION

- 1 *Le Conseil des sections se compose de 37 membres au plus, à savoir:
 - a) *du Président central;*
 - b) *des deux vice-présidents du Conseil des sections;*
 - c) *des présidents de section, pour autant qu'ils ne soient pas membres du Conseil d'administration; le cas échéant, les sections désignent leur suppléant;*
 - d) *des membres désignés par les sections sur la base du système de la représentation proportionnelle pour l'attribution aux cantons des sièges du Conseil national, ceci jusqu'à ce que le nombre total de 36 soit atteint.**
- 2 *Les deux vice-présidents du Conseil des sections sont élus pour une période de deux ans. La fonction exige pendant toute la durée du mandat l'appartenance au Conseil des sections.*
- 3 *Les membres du Conseil d'administration peuvent prendre part aux séances, sans droit de vote, sous réserve de l'art. 15 bis.*
- 4 *La fonction des membres du Conseil des sections est en principe personnelle. Le membre élu du Conseil des sections peut se faire remplacer.*
- 5 *Les sections définissent le mode d'élection de leurs représentants et des suppléants.*

Art. 17 ORGANISATION ET COMPÉTENCES

- 1 *Le Conseil des sections est présidé par le Président central ou, en cas d'empêchement, par l'un des deux vice-présidents du Conseil des sections.*

- 2 *Le Conseil des sections, sous réserve de l'art. 15 bis, assume les tâches et dispose des compétences suivantes:*
 - a) *Adoption du budget annuel;*
 - b) *Mise en œuvre des lignes directrices dans le domaine politique;*
 - c) *Adoption des conditions et obligations concernant les sections;*
 - d) *Approbation de son propre règlement d'organisation;*
 - e) *Approbation du règlement d'indemnisation des Organes, des commissions et des groupes de travail;*
 - f) *Constitution des commissions et des groupes de travail, ainsi qu'élection de leurs membres et fixation de leur cahier des charges. Les membres des commissions sont élus pour une période de 2 ans;*
 - g) *Décision de la fondation et dissolution des sociétés filles;*
 - h) *Fixation, dans le cadre des lignes directrices, des différentes catégories de membres et des prestations qui en découlent;*
 - i) *Fixation du montant des cotisations centrales annuelles, dans le cadre des montants maximaux déterminés par l'Assemblée des délégués;*
 - j) *Election des deux vice-présidents du Conseil des sections.*

- 3 *Le Conseil des sections est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.*

Art. 18 CONVOCATION

- 1 *Le Conseil des sections est convoqué par le Président central au moins quatre fois par année.*

- 2 *Il doit en outre être convoqué lorsque 1/4 de ses membres le demande.*

D) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 19 COMPOSITION

- 1 *Le Conseil d'administration se compose du président central, ainsi que de 6 à 8 autres membres.*
- 2 *Lors de l'élection des membres du Conseil d'administration, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des représentations linguistiques et régionales du pays.*
- 3 *Ses membres sont élus pour une période de 2 ans.*
- 4 *Le Conseil d'administration est en mesure de prendre des décisions lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. En cas d'égalité de voix, celle du président de séance est prépondérante.*

Art. 20 ORGANISATION ET COMPÉTENCES

- 1 *Le Conseil d'administration est présidé par le Président central ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Il se constitue lui-même.*
- 2 *Il appartient au Conseil d'administration d'exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués et du Conseil des sections.*
- 3 *Il assume les tâches et exerce les attributions qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes par les statuts ou la loi.*
- 4 *Le Conseil d'administration, sous réserve de l'art 15 bis, assume notamment les tâches suivantes et dispose, en particulier, des compétences suivantes:*
 - a) *Haute direction du Groupe TCS (Club central et toutes ses sociétés filles) et émission des directives nécessaires (à l'exception des compétences prévues aux art. 11, 15 bis et 17);*
 - b) *Mise en œuvre des lignes directrices dans les domaines sociétariat, prestations, finances et ressources;*
 - c) *Garantie de la concordance de principe entre stratégie et ressources;*
 - d) *Fixation de l'organisation de l'administration centrale et surveillance de celle-ci, particulièrement des personnes chargées de la direction, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des statuts, des règlements et des directives;*
 - e) *Remise au Conseil des sections de rapports réguliers concernant l'activité commerciale;*

- f) *Fixation du cadre de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière, ainsi que préparation de la proposition de budget annuel;*
- g) *Garantie d'un système de contrôle interne et d'un management des risques adaptés à l'association;*
- h) *Engagement ou licenciement des personnes chargées de la direction, ainsi que fixation de leur rémunération;*
- i) *Etablissement des comptes annuels et du rapport annuel à l'attention de l'Assemblée des délégués;*
- j) *Attribution des fonctions de direction et de contrôle et promulgation de son propre règlement d'organisation;*
- k) *Constitution de groupes de travail.*

E) ORGANE DE COORDINATION

Art. 20 BIS COMPOSITION ET COMPETENCES

- 1 *L'organe de coordination se compose du Président central, du vice-président du Conseil d'administration, d'un autre membre du Conseil d'administration, ainsi que des deux vice-présidents du Conseil des sections.*
- 2 *L'organe de coordination est présidé par le Président central ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du Conseil d'administration.*
- 3 *L'organe de coordination a en particulier les tâches et compétences suivantes:*
 - a) *Coordination de la planification et harmonisation des travaux du Conseil des sections et du Conseil d'administration;*
 - b) *Préexamen et harmonisation des règlements du Conseil des sections et du Conseil d'administration, ainsi que proposition pour le règlement d'indemnisation des deux organes;*
 - c) *Elaboration de propositions de solutions soutenables en cas de majorités divergentes au Conseil des sections et au Conseil d'administration, dans les cas de compétences communes (art. 15 bis).*
- 4 *L'organe de coordination est en mesure de prendre une décision lorsque trois au moins de ses membres, dont au moins un membre de chaque Conseil, sont présents. Dans ce contexte, le Président central n'est considéré comme membre d'aucun des deux Conseils.*
- 5 *En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Les décisions par voie de circulation sont autorisées.*

F) ORGANE DE REVISION

Art. 21 DURÉE DU MANDAT, QUALIFICATIONS

- 1 *L'organe de révision est désigné pour une période de 1 an; il est rééligible.*
- 2 *L'organe de révision doit avoir son siège en Suisse, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et être indépendant des autres organes.*

Art. 22 ATTRIBUTIONS

- 1 *L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'affectation du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts. Il exerce ses attributions selon les mêmes critères que ceux applicables en matière de révision dans une société anonyme.*
- 2 *L'organe de révision présente à l'Assemblée des délégués un rapport sur le résultat de sa vérification.*

G) COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Art. 23 PRINCIPES

- 1 *Une commission est chargée d'une mission permanente, alors qu'un groupe de travail est limité dans sa durée à la réalisation d'un mandat.*
- 2 *Lors de la constitution de commissions et de groupes de travail, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des représentations linguistiques et régionales du pays.*
- 3 *Les commissions et groupes de travail n'assument que des fonctions consultatives. Ils peuvent également comprendre des conseillers externes.*

Art. 24 [abrogé]

H) REPRÉSENTATION À L'ÉGARD DES TIERS

Art. 25 REPRÉSENTATION A L'ÉGARD DES TIERS

Le TCS est valablement engagé par la signature collective de deux membres du Conseil d'administration, dont l'un doit être le Président central ou le vice-président, ou par la signature des personnes autorisées par le Conseil d'administration.

TITRE IV SECTIONS

Art. 26 STATUT JURIDIQUE

- 1 *Sous réserve des sections déjà existantes, il ne peut être fondé qu'une seule section par canton. Le Conseil des sections décide de la fondation de nouvelles sections. Il décide également de la fusion de sections existantes, dès lors que les sections concernées présentent une requête commune.*
- 2 *S'il y a lieu, le Conseil des sections fixe définitivement l'étendue territoriale des sections.*
- 3 *Dans le cadre des statuts centraux, les sections sont autonomes. Les statuts des sections doivent être approuvés par le Conseil des sections. Ils ne peuvent contenir aucune disposition contraire aux statuts centraux.*
- 4 *Les statuts des sections doivent régler ce qu'il adviendra de la fortune de la section en cas de dissolution de celle-ci.*
- 5 *Une section qui se dissout ou qui sort de l'association centrale n'a aucun droit à la fortune de l'association centrale.*

Art. 27 ACTIVITÉ

- 1 *Il appartient aux organes de l'association centrale de réaliser le but prévu dans les présents statuts. Les organes centraux peuvent toutefois confier aux sections l'exécution de certaines tâches.*
- 2 *Les sections réalisent sur leurs territoires le but du TCS, en harmonie avec l'activité du siège central, par les moyens qui paraissent les mieux appropriés aux données régionales. En cas de différend à propos de la délimitation entre les activités du siège central et des sections, le Conseil des sections tranche. Sa décision lie les sections.*
- 3 *A la demande du Conseil des sections, les sections fournissent les informations utiles relevant de leur domaine de compétence en vue de l'élaboration des lignes directrices stratégiques.*

TITRE V DIVERS

Art. 28 COMPTES ANNUELS ET BUDGET

- 1 *Avant la fin de l'année civile, le Conseil d'administration soumet au Conseil des sections, pour approbation, le budget annuel, y compris les investissements, pour l'exercice suivant.*
- 2 *Le rapport annuel et les comptes annuels pour l'exercice clôturé sont soumis avant le 30 avril au Conseil des sections pour examen et transmission à l'Assemblée des délégués.*
- 3 *Le rapport annuel et les comptes annuels sont envoyés à l'Assemblée des délégués après leur approbation, au plus tard le 31 mai.*

Art. 29 PUBLICATIONS

- 1 *Le TCS publie des journaux paraissant périodiquement. Les organes compétents peuvent faire éditer d'autres publications, telles qu'annuaires, guides, cartes, etc.*
- 2 *Les communications officielles sont publiées dans les journaux de l'association.*

Art. 30 MODIFICATIONS STATUTAIRES

La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des délégués présents.

Art. 31 DISSOLUTION

- 1 *La dissolution du TCS ne peut être prononcée que par une Assemblée extraordinaire des délégués, convoquée spécialement à cet effet et à laquelle participent 4/5 des délégués.*
- 2 *Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée extraordinaire des délégués convoquée dans les 3 mois peut prononcer la dissolution, quel que soit le nombre des délégués présents.*
- 3 *La dissolution ne peut être votée, dans les deux cas, qu'à la majorité des 3/4 des délégués présents.*

Art. 32 LIQUIDATION

En cas de dissolution, les organes du TCS restent en fonction jusqu'à l'Assemblée finale des délégués. Le Conseil d'administration est chargé de procéder à la liquidation des biens de l'association. L'Assemblée des délégués décide de l'utilisation de la fortune nette, qui devra être attribuée à une association suisse poursuivant un but analogue ou à une œuvre d'utilité publique, à l'exclusion de toute répartition entre les membres.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 CONSÉQUENCES POUR LES SECTIONS

- 1 *Par l'adoption des présents statuts centraux, les sections s'engagent à abroger, voire à modifier d'éventuelles dispositions contraires de leurs statuts.*
- 2 *Les membres centraux non encore rattachés à une section restent au bénéfice de la situation acquise. Ils sont représentés au Conseil des sections et à l'Assemblée des délégués par les représentants de la section de leur domicile.*

- 3 *Aussi longtemps que certaines sections ne sont pas en mesure d'incorporer de manière adéquate certaines catégories de membres, le Conseil d'administration est autorisé, comme par le passé, à recevoir les membres de ces catégories comme membres de l'association centrale seulement. Le titre II des présents statuts leur est applicable par analogie.*

Art. 34 CLAUSE ABROGATOIRE

Les présents statuts abrogent toutes dispositions statutaires antérieures.

Art. 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée extraordinaire des délégués du 7 juin 1963 à Martigny-Ville et sont entrés en vigueur le 10 juin 1963. Ils ont été modifiés le 9 juin 1967, le 18 juin 1982, le 10 juin 1983, le 23 juin 1995, le 20 juin 1997, le 21 mars 1998, le 20 juin 2003, le 17 juin 2005, le 4 novembre 2005, le 20 juin 2008 et le 19 juin 2009. Ils entrent en vigueur le 19 juin 2009, immédiatement après l'adoption des modifications.